MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 15 septembre 2014

PREAVIS N° 10/2014

Arrêté d'imposition pour les années 2015-2016

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par le Conseil communal.

Le préavis municipal 13/2012, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 11 octobre 2012, traitait de l'arrêté d'imposition pour les années 2013 et 2014.

2. Proposition d'arrêté d'imposition

Bien que l'élaboration du budget communal 2015 ne soit pas terminée, la Municipalité pense qu'en l'état de ses connaissances et du résultat de l'exercice 2013, la commune sera en mesure de s'acquitter de ses charges financières sans avoir recours à une modification du taux d'imposition, c'est pourquoi elle vous propose :

- d'adopter un arrêté d'imposition pour 2 ans (2015 et 2016) au taux de 78.5 % ;
- de porter l'impôt sur les chiens de Fr. 90.- à Fr. 100.- à l'instar du canton et des communes voisines ;
- de maintenir les autres impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les chiens.

Les charges relatives à la mise en application de la Loi sur l'enseignement obligatoire (construction, cantine, accueil) et, à l'instar des années précédentes, la hausse de la facture sociale, nous obligent à maintenir ce taux relativement élevé.

Le plan des investissements et le plafond d'endettement ont été élaborés sur la base du taux d'imposition en vigueur.

Vous trouverez, en annexe, le projet d'arrêté.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

Vu le préavis municipal no 10/2014 du 15 septembre 2014,

Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2015-2016 tel que présenté ;**
- **de charger la Municipalité de le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MmunicipalITE

La Syndic — La Secrétaire

Annie Oguey — Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2014

Délégué municipal : Mme Annie Oguey, Syndic

Annexe :

- Projet d'arrêté d'imposition pour les années 2015-2016

DIS/Service des communes

Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le lundi 3 novembre 2014

District d'Aigle
Commune d'Ormont-Dessous

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2015 - 2016

Le Conseil communal d'Ormont-Dessous

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom)

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 **Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant

ou

10%

Notamment pour :
a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 100.00

Catégories :

Exonérations : chien d'aveugle/d'avalanche/propriété d'un corps de police ou d'armée/de dressage mise au service d'une autorité civile ou militaire ainsi que les exonérations prévues par le Conseil d'Etat.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts

Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 *"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"* modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2014

La présidente : **La secrétaire :**

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)